

EXCLUSIVITÉ

CONCERNANT LES AFFAIRES PRÉSENTÉES PAR L'AGENCE, EN TOUTE CONFORMITÉ AVEC LE CODE CIVIL ET LES PRESCRIPTIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ARTICLE 78 DU DÉCRET N°72-678 DU 20/07/1972, LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE SERA DUE MÊME SI L'OPÉRATION EST CONCLUE SANS LES SOINS DU MANDATAIRE DIRECTEMENT OU PAR UN AUTRE INTERMÉDIAIRE, PENDANT LA DURÉE DU MANDAT ET PENDANT 24 MOIS APRÈS LA FIN DU MANDAT.

À DÉFAUT, LE MANDATAIRE VERSERA UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE ÉGALE AUX HONORAIRES PRÉVUS AU PRÉSENT MANDAT.

NOUS RECONNAISSONS QUE LES AFFAIRES PROPOSÉES ET IDENTIFIÉES CI-AVANT, AINSI QUE CELLES QUI NOUS SERONT PRÉSENTÉES PAR LA SUITE DANS LE CADRE DU PRÉSENT MANDAT, SONT STRICTEMENT CONFIDENTIELLES ET NOUS ENGAGEONS À N'EN TRAITER L'ACHAT ÉVENTUEL QUE PAR VOTRE INTERMÉDIAIRE PENDANT VINGT-QUATRE MOIS À COMPTER DE CE JOUR. À DÉFAUT DE RESPECTER CETTE CLAUSE, VOUS AURIEZ DROIT À UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE À TITRE DE CLAUSE PÉNALE, À NOTRE CHARGE, D'UN MONTANT ÉGAL À VOTRE RÉMUNÉRATION PRÉVUE AUX PRÉSENTES.

